



## Le Conseil d'Etat

1406-2024

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Madame Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Inselgasse 1  
3003 Berne

### **Concerne : consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain – harmonisation des prestations**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt du projet de révision partielle cité sous rubrique et il vous en remercie.

En préambule, nous soutenons l'uniformisation des prestations dans le régime des APG ainsi que la meilleure prise en compte de diverses situations délicates telles que l'hospitalisation prolongée de la mère après l'accouchement et le besoin des enfants atteints dans leur santé. En outre, nous saluons tout particulièrement la proposition visant à permettre aux cantons de prévoir des prestations à l'autre parent plus généreuses. Nous considérons toutefois qu'une réflexion en faveur de la création d'un congé parental au plan fédéral doit réellement s'engager.

Ainsi, si nous approuvons les modifications proposées, nous souhaitons cependant que les points suivants soient pris en compte, à l'instar des prises de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de l'association Procap.

Règles de coordination entre l'allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé et celle octroyée lors de l'hospitalisation de l'enfant (art. 16n à 16s<sup>bis</sup>) :

- Il nous paraît important de spécifier, dans les dispositions d'exécution, des règles sur la coordination entre l'allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé et celle d'un enfant hospitalisé.

Allocation pour la prise en charge d'un enfant hospitalisé (art. 16n à 16s<sup>bis</sup>) :

- Nous pensons que l'art. 16o<sup>bis</sup> LAPG devrait être modifié afin de permettre l'octroi de l'allocation de prise en charge pour les situations aiguës après l'accouchement afin de distinguer le bref séjour à l'hôpital usuel après la naissance d'un séjour prolongé.
- La convalescence d'un enfant après son hospitalisation donne droit à 21 indemnités journalières au plus (art. 16q al. 2<sup>bis</sup> LAPG). Or, une prolongation de cette période doit être possible dans des cas justifiés, afin que les enfants bénéficient des soins parentaux indispensables à leur convalescence.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'allocation de prise en charge d'un enfant hospitalisé, il est indispensable de prévoir la possibilité pour chaque parent de prendre le même jour, tel que c'est déjà le cas pour l'allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé (circulaire sur l'allocation de prise en charge; ch. 1071). En effet, cette possibilité est indispensable dans les situations palliatives afin de faire ses adieux à l'enfant, mais elle l'est aussi dans certaines situations curatives lorsque des formations théoriques et pratiques sont nécessaires pour faire sortir l'enfant de l'hôpital. Cela évite que seule la mère puisse ensuite s'occuper de l'enfant.
- Nous considérons qu'il faut laisser la possibilité de cumuler l'allocation de prise en charge avec l'allocation pour l'autre parent dans des cas particuliers. En effet, lorsque tant la mère que le nouveau-né sont hospitalisés, il est nécessaire que l'autre parent puisse s'occuper du nouveau-né.
- Il nous semble indispensable d'interpréter largement la notion d'hospitalisation. A cet égard, il serait indiqué d'utiliser la même définition que celle figurant dans la circulaire sur l'impotence (ch. 6020).

Par ailleurs, lors de la fixation de l'entrée en vigueur des modifications proposées, il conviendra de laisser un temps suffisant pour l'adaptation du présent projet dans la législation cantonale.

Enfin, compte tenu des réformes successives qui ont introduit d'autres congés indemnisés par le régime des APG, nous sommes d'avis qu'il conviendrait que le Conseil fédéral envisage une refonte complète de la LAPG. En effet, l'introduction d'adverbes multiplicatifs, tels que "bis", "ter", "quater", à des lettres (par exemple art. 16wbis) ne facilite guère la lecture de la loi.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

  
Antonio Hodgers